

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

N° 500-06-000082-996

ASSOCIATION DES JOURNALISTES
INDÉPENDANTS DU QUÉBEC (AJIQ-CSN)

Demanderesse

c.

COMMUNICATIONS VOIR INC. (JOURNAL
VOIR)

Défenderesse

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

AVIS D'AUDITION DE LA REQUÊTE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE INTERVENUE ENTRE L'AJIQ-CSN ET JOURNAL VOIR DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT (1) DES JOURNALISTES PIGISTES, QUI AVAIENT L'HABITUDE DE COLLABORER AVEC JOURNAL VOIR, ET LA REPRODUCTION DE LEUR(S) ARTICLES PUBLIÉ(S) LE OU AVANT LE 21 JUIN 1999 INITIALEMENT PAR JOURNAL VOIR ET PAR LA SUITE PAR CEDROM-SNI (2) ET QUI AVAIENT REFUSÉ DE SIGNER UNE ENTENTE PROPOSÉE PAR JOURNAL VOIR SELON LAQUELLE IL AURAIT RENONCÉ À LEUR DROIT D'ACTION CONTRE JOURNAL VOIR EN RAISON DE LA REPRODUCTION ET LA COMMUNICATION PUBLIQUE NON AUTORISÉES DE LEUR(S) ARTICLES PAR CEDROM-SNI, (3) ET QUI N'ONT PLUS ÉTÉ INVITÉS AVANT LA PRÉSENTE ENTENTE À COLLABORER AVEC JOURNAL VOIR.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT PUISQUE CELUI-CI POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

CET AVIS S'ADRESSE À TOUTES LES PERSONNES FAISANT PARTIE DU GROUPE SUIVANT :

« Toute personne résidant ou domiciliée ou ayant résidé ou ayant été domiciliée au Québec ou dans les autres provinces canadiennes qui a été journaliste pigiste pour le Journal Voir à titre

de travailleur autonome ou par l'entremise d'une personne morale qu'il contrôle :

- dont un article publié le ou avant le 21 juin 1999 dans Journal Voir en vertu d'un « privilège de première publication » sous format édition papier concédé par le journaliste pigiste a été, en vertu d'un contrat entre Journal Voir et CEDROM-SNI mais sans l'autorisation du journaliste pigiste, reproduit en format électronique sur un disque optique compact (cédérom) à mise à jour mensuelle, et intitulé *Actualité Québec* et également reproduit et communiqué publiquement en format électronique sur et à partir d'une base de données « interrogeable », à travers Internet, sur site web intitulé *Eureka* (adresse : <http://www.eureka>) (hébergé auparavant à l'URL suivant : <http://cedrom-sni.qc.ca>), de même que les ayants droit et les héritiers de tel journaliste pigiste s'il est décédé; et
- qui avait refusé de signer une entente proposée par Journal Voir selon laquelle elle aurait renoncé à leur droit d'action contre Journal Voir du fait de la reproduction et la communication publique de leur(s) articles(s) par CEDROM-SNI; et
- qui n'avait plus été invitée avant la présente entente à collaborer avec Journal Voir parce qu'elle avait refusé de signer l'entente proposée concernant la renonciation à leur droit d'action.

L'entente de règlement comporte six volets, à savoir :

1. INDEMNITÉS VERSÉES AUX MEMBRES DU GROUPE

Une somme de 20 000,00 \$ va être distribuée aux membres du groupe en réparation de leur préjudice moral.

La distribution d'indemnités sera effectuée par l'AJIQ-CSN.

Les membres du groupe devront soumettre un formulaire de réclamation à l'AJIQ-CSN dans un délai d'un mois à compter de l'approbation du règlement par l'honorable Claude Dallaire, juge de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal.

Cette réclamation devra être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au siège de l'AJIQ – 33D-1124 rue Marie-Anne Est, Montréal (Québec) H2J 2B7, et justifié d'une attestation :

- 1- que le réclamant s'est vu proposer la signature d'une entente visant la renonciation à ses droits d'action contre Journal Voir, qu'il a refusé de la signer, et que de ce fait il n'a plus été appelé à contribuer à Journal Voir;
- 2- du nombre et de la longueur des textes écrits par l'auteur de la réclamation et publiés par Journal Voir puis sous format électronique.

La répartition sera faite dans les deux semaines suivant la fin du délai de réclamation, et en proportion du nombre de journalistes pigistes visés par le règlement.

Cette somme est versée intégralement aux journalistes pigistes, l'AJIQ assumant à même ses fonds propres les honoraires judiciaires et extrajudiciaires de l'avocat du groupe, Me Normand Tamaro du cabinet Mannella Gauthier Tamaro.

2. RECONNAISSANCE PAR JOURNAL VOIR DU RÔLE DE L'AJIQ

Journal Voir reconnaît expressément l'importance que joue l'AJIQ, et son statut d'interlocuteur privilégié pour représenter les journalistes indépendants et défendre leurs droits et intérêts.

3. STAGE AUX MEMBRES DE L'AJIQ

Journal Voir et l'AJIQ se sont engagés à mettre en place un programme de stage rémunéré par Journal Voir d'une période maximale de trois mois sur une durée de trois ans, pouvant être reconduit au gré des parties visant à permettre à des étudiants dans le domaine du milieu journalistique ou à des journalistes indépendants de la relève d'effectuer un stage au sein du Journal Voir.

4. CONTRAT-TYPE

Journal Voir et l'AJIQ ont négocié un contrat-type, en annexe 1 de leur entente de règlement. Journal Voir s'engage à utiliser ce contrat-type, qui ne pourra être modifié qu'après discussion avec l'AJIQ, dans toutes ses relations avec les pigistes.

5. INVITATION AUX MEMBRES DU GROUPE À COLLABORER DE NOUVEAUX AVEC JOURNAL VOIR

Les membres du groupe visés par l'entente peuvent soumettre des textes à Journal Voir. Ils seront traités comme tous les autres journalistes pigistes qui soumettent des textes.

6. INDEMNITES, HONORAIRES ET FRAIS

Il a été convenu que chacune des parties garderait à sa charge les frais engagés dans la procédure les ayant opposées, honoraires d'avocats compris. Aucun membre du groupe ne participera aux frais engagés par l'AJIQ.

L'entente de règlement proposée doit, avant que les membres du groupe ne puissent en bénéficier, être approuvée par la Cour supérieure du Québec (la « Cour »). Le cas-échéant, elle liera tous les membres du groupe visés par le recours collectif. Pour une information plus complète, veuillez consulter l'Entente de règlement sur le site internet de l'AJIQ, à l'adresse suivante : www.ajiq.qc.ca.

Les membres du groupe qui désirent soumettre une réclamation devront le faire à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la publication du présent Avis en complétant un formulaire de réclamation disponible sur le site internet www.ajiq.qc.ca . Le texte intégral de l'Entente de règlement ainsi que de la Requête en approbation d'une entente de règlement seront également disponibles sur ce même site internet.

L'audition de la demande d'approbation de l'Entente proposée aura lieu le 2 juillet 2019 à 9:30 heures en salle 17.09 devant la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Ouest, Montréal, Québec.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de cet Avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec l'avocat agissant pour les membres du groupe :

Me Normand Tamaro
MANNELLA, GAUTHIER, TAMARO
3055 boulevard de l'Assomption
Montréal (Québec) H1N 2H1
Téléphone : (514) 899-5375 poste 228
Télécopieur : (514) 899-0476

Il n'y aura aucun autre Avis suite au jugement à être rendu par la Cour au terme de l'audition du 2 juillet 2019.

La publication de cet Avis a été autorisée par l'honorable Claude Dallaire de la Cour supérieure du Québec dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000082-996.